

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 658 CM du 15 mai 2000 modifiant l'arrêté n° 687 CM du 18 mai 1998 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant des opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire.

NOR : PEL0000790AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94-15 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale ;

Vu la délibération n° 97-230 APF du 22 décembre 1997 portant réglementation des opérations de contrôle sanitaire exécutées par le service du développement rural et le service de l'hygiène et de la salubrité publique de la direction de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 2000,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 687 CM du 18 mai 1998 est modifié en son article 2 ainsi qu'il suit :

Au lieu de : " - du 1er mai 1999 au 30 avril 2000 : 75.000 F CFP (groupe 12)."

Lire : " - du 1er mai 1999 au 30 juillet 2000 : 75.000 F CFP (groupe 12)."

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Patrick BORDET.

ARRETE n° 659 CM du 15 mai 2000 portant modification de l'arrêté n° 1175 CM du 27 octobre 1997 portant définition du régime des ventes hors taxes.

NOR : DD0000771AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe à la valeur ajoutée) ;

Vu l'arrêté n° 1175 CM du 27 octobre 1997 portant définition du régime des ventes hors taxes ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 2000,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1175 CM du 27 octobre 1997 portant définition du régime des ventes hors taxes, est modifié comme suit :

1. à l'article 4, remplacer le premier alinéa par un alinéa rédigé comme suit : "Le régime de détaxation n'est accordé qu'aux ventes portant sur des marchandises d'une valeur minimale globale par bordereau de 5.000 F CFP" ;

2. à l'article 4, supprimer de la liste des exclusions les parfums et eaux de toilette ;
3. à l'article 5 B a), supprimer les mots "dans ses bagages à main".

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 665 CM du 15 mai 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la Mission adventiste pour le projet de regroupement, de restructuration, de modernisation et de mise en conformité du centre scolaire adventiste de Papeete-Fariipiti.

NOR : SAU0000813AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 00-15 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 20 mars 2000 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete (ST n° 300/T-DST-ETUD-PC du 28 avril 2000) ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2000,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la Mission adventiste pour son programme de regroupement, de restructuration, de modernisation et de mise en conformité du centre scolaire adventiste sis à Papeete-Fariipiti, selon les dispositions des plans dressés par M. Rodolphe Weinmann, architecte, comme il apparaît au dossier enregistré sous le numéro 00-15 COMAP.

Art. 2.— Les dérogations concernent les dispositions des articles 4 H, 7H, 8 H, 9 H et 10 H du règlement d'urbanisme, en secteur B, et permettent respectivement :

- a) le dépassement de la superficie couverte d'ensemble des constructions dont l'emprise représente 52,30 % de la surface du terrain, au lieu de 50 % ;
- b) la non-couverture des besoins en matière de stationnement des véhicules évalués à 35 places, le projet offrant 13 places hors de l'emprise publique, soit un déficit de 22 places ;
- c) l'implantation du porche d'entrée du collège et de la salle de repos de l'école maternelle dans la marge de recul de 5 m vis-à-vis de la rue Wallis ;
- d) l'implantation du collège (bâtiment B) en retrait de l'ordre de 4,50 m, mesurée à partir de la toiture, par rapport à la propriété voisine, au lieu de 6 m au vu de l'accord du voisinage ; l'implantation du collège (bâtiment B) à environ 2 m du temple (bâtiment D) et à 5,50 m du presbytère (bâtiment F), au lieu d'un retrait de 12 m s'agissant d'un bâtiment de 3 niveaux.

Art. 3.— Ces dérogations sont accordées sous réserve des dispositions suivantes :

- implanter l'extension de la classe maternelle en retrait de 3 m à compter de la voie sans saillie de toiture dans cette marge de retrait ;
- matérialiser le stationnement existant à l'intérieur de l'établissement. Les besoins réels estimés à 35 places n'étant pas satisfaits, le maître d'ouvrage est informé que tout projet futur devra impérativement permettre de résorber le déficit en places de stationnement.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 15 mai 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.*

ARRETE n° 666 CM du 15 mai 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. et Mme Gosse pour un projet d'extension d'une habitation sur le lot n° 2 du lotissement Urumaru, Sainte-Amélie-Papeete.

NOR : SAU0000812AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,